

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/003588**
n°de gestion : **2007B01063**
n°SIREN : **479 391 039 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 13/03/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS société par actions simplifiée

5 rue de la Balance 31300 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27/12/2006 (2
exemplaires)**

contrat d'apport de parts sociales et d'actions du 27/12/2006 (2 exemplaires)

statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.

décision sur la modification du capital social

Modification relative aux dirigeants d'une société

modification de l'objet social

modification des principales activités

3588 du 13/3/07

FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE)

Société civile au capital de 2 000 €
5 rue de la Balance 31300 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 479 391 039

2004 D 1495

SWAC

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2006**

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORTS EN NATURE – TRANSFORMATION EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)**

L'an deux mille six et le 27 décembre 2006

Les associés de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE), société civile au capital de 2 000 €, divisé en 200 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Raphaël ABITBOL, propriétaire de 95 parts sociales
- Madame Mercedes Brigitte ABITBOL née LEVY, propriétaire de 95 parts sociales
- La société CDI représentée par Monsieur Raphaël ABITBOL, Président, propriétaire de 10 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des DEUX CENTS (200) parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raphaël ABITBOL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- augmentation du capital social par apports en nature (apport de parts sociales et actions) pour le porter de 2 000 € à 2 936 860 €; approbation du traité d'apport; modifications corrélatives des statuts sociaux

RA KABA

- modification et extension de l'objet social de la société et modification corrélative des statuts ;

- Lecture du rapport de Monsieur Patrick BONNEFOY, société HELIOS- CONSEIL, Commissaire à la Transformation, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination du Président,

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le contrat d'apport relatif au projet d'apport de titres (parts sociales et actions) au profit de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS

- le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce et le récépissé de dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE (dépôt du 19.12.2006)

- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, connaissance prise :

- du contrat d'apport de parts sociales et actions sus-énoncé ;
- et du rapport du gérant,

Décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-après, d'augmenter le capital social de 2 934 860 €, pour le porter de 2 000 € à 2 936 860 €, par la création de 293 486 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de 10 € chacune, numérotées de 201 à 293 686, attribuées en représentation d'un apport en nature ainsi qu'il sera dit sous la 2ème résolution.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes, jouiront du premier dividende à compter de ce jour et participeront avec les parts anciennes à la distribution du solde des bénéfices afférents à l'exercice actuellement en cours et aux exercices suivants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du gérant, décide d'approuver purement et simplement l'apport, net de tout passif, effectué par Monsieur Raphaël ABITBOL aux termes de l'acte sus-énoncé pour un montant total de 2 934 860 €, et ce sous les conditions prévues audit acte d'apport et moyennant l'attribution de 293 486 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de 10 € chacune émises au pair, numérotées de 201 à 293 686, intégralement libérées.

Ces parts sont attribuées en totalité à l'apporteur, lequel déclare que les biens apportés dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son épouse soussignée mais que, cette dernière (conformément aux déclarations contenues dans le contrat d'apport), ne revendique pas la qualité d'associé(e) pour la moitié des parts rémunérant l'apport et qu'en conséquence l'apporteur aura seul la qualité d'associé, les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeurant communs.

L'assemblée générale des associés déclare et constate que les 293 486 parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Raphaël ABITBOL ainsi qu'il a été dit ci-dessus et que l'augmentation du capital social est en conséquence définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RA RA 

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier et d'étendre l'objet social de la société aux activités de gestion de participation et filiales, aux prestations de services en matière d'implantation commerciale et développement d'enseignes, activités de transaction et administration de biens.

L'assemblée générale décide que l'article 2 « OBJET » des statuts sera en conséquence rédigé comme suit :

« - l'acquisition (par tout moyen notamment achat, échange, souscription) de titres de participations et droits sociaux dans toutes entreprises et sociétés ;

- la gestion des participations, la participation effective au contrôle et à la direction desdites participations en ce compris toutes prestations de services et conseils en matière administrative, commerciale, comptable ou stratégique et l'exercice de fonctions de direction ;

- l'activité de conseil en matière d'implantation d'enseignes commerciales, le développement d'enseignes ;

- l'activité d'intermédiaire et de conseil sur opérations de transactions immobilières et mobilières ; l'activité de gestion et d'administration de biens ;

- l'acquisition, la détention et la gestion de tous biens immobiliers ou mobiliers ;

Et généralement toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, civile mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes »

L'assemblée précise que l'exercice de certaines des activités ci-dessus (intermédiaire en transaction et gestion et administration de biens) nécessiteront l'obtention préalable des autorisations requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation - désigné à l'unanimité des associés - sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HA RAB

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet (compte tenu tel que modifié suite à l'adoption de la 3^{ème} résolution ci-dessus) et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (2 936 680 €). Il sera désormais divisé en 293 686 actions de 10 EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Raphaël ABITBOL,
Né le 26 juin 1959 à FES (MAROC)
Demeurant 18 Impasse du Coin Fermé - 31300 TOULOUSE
de nationalité Française

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La fixation de la rémunération du Président fera l'objet d'une décision collective ultérieure des associés.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Raphaël ABITBOL, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, la société HELIOS CONSEIL, ZA de Montredon, 10 avenue d'Hermès 31240 L'UNION représentée par Monsieur Patrick BONNEFOY ;

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, la société FID SUD AUDIT, 5 rue Saint Pantaleon 31000 TOULOUSE

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Le gérant de la Société sous sa forme civile présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

KA RA

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Raphaël ABITBOL¹

*"Bon pour acceptation des fonctions de
président"*
R. Abitbol

Madame Mercedes ABITBOL née LEVY

[Signature]

Pour la société CDI

Monsieur Raphaël ABITBOL

R. Abitbol

Pièces annexes

- Contrat d'apport en nature
- Statuts de la société sous forme de SAS

¹ Bon pour acceptation des fonctions de Président

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES ET D'ACTIONS AU PROFIT DE LA
SOCIETE « FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Raphaël ABITBOL

Demeurant à ;

Né à FES (MAROC) le 26 juin 1959, de nationalité française ;

Marié avec Madame Mercedes Brigitte LEVY sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 août 1985 à la Mairie de TOULOUSE (31), ledit régime non modifié depuis tant conventionnellement que judiciairement, ainsi déclaré.

D'UNE PART, CI-APRES DENOMME « LES APPORTEURS »,

2/ La société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE)

Société civile au capital de 2 000 € divisé en 200 parts sociales de 10 € dont le siège social est à TOULOUSE (31300), 5 rue de la Balance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 479 391 039 ;

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Raphaël ABITBOL, Madame Mercedes ABITBOL et la société CDI agissant en qualité de seuls associés.

D'AUTRE PART, CI-APRES DENOMMEE « LE BENEFICIAIRE »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

1- Monsieur Raphaël ABITBOL est associé de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (ci-après FAE) au sein de laquelle il détient avec son épouse 90% du capital social.

Monsieur Raphaël ABITBOL détient par ailleurs diverses participations au sein de sociétés commerciales et sociétés civiles qu'il envisage d'apporter à la société FAE (cette dernière société ayant vocation à exercer notamment une activité de détention et de gestion effective de titres de participation).

Les parties soussignées se sont en conséquence rapprochées à l'effet de fixer les conditions des apports en nature à consentir étant ici précisé :

- que l'opération d'apport en nature envisagée au profit de la société FAE serait assortie de la transformation de ladite société en société par actions simplifiée ;

- que, dans le cadre de cette transformation, il a été procédé – selon décision collective en date du 1^{er} décembre 2006 - à la désignation d'un Commissaire à la transformation (Cabinet HELIOS CONSEIL) appelé à établir un rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social (en ce compris donc les parts sociales et actions qui auraient été préalablement apportées à la société en application des présentes) ;

2- Présentation des sociétés dont les titres seraient apportés

2.1/ Présentation de la société JESSICA ET JOYCE

La société JESSICA ET JOYCE, société civile au capital de 10 000 F (soit 1 524 €) dont le siège social est 18 Impasse du Coin Fermé à TOULOUSE (31) est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 437 657 745 depuis le 29 mai 2001 (la société ayant été constituée pour une durée de 99 ans à compter de cette date).

Son capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de 15,24 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties comme suit :

Associé	Parts sociales en pleine propriété	N° des parts	Pourcentage de détention
Mr Raphaël ABITBOL	50	1 à 50	50%
Mr Marc TINTIGNAC	50	51 à 100	50%
TOTAL	100		100%

Les comptes de l'exercice social de la société JESSICA ET JOYCE clos le 31 décembre 2005 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 30 juin 2006 (Monsieur Raphaël ABITBOL exerçant les fonctions de gérant).

L'article 13 des statuts de la société dispose que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts.

2.2/ Présentation de la société BRIVIR

La société BRIVIR, société civile au capital de 1 500 € dont le siège social est 18 Impasse du Coin Fermé à TOULOUSE (31) est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 451 420 400 depuis le 29 décembre 2003 (la société ayant été constituée pour une durée de 99 ans à compter de cette date).

Son capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de Quinze (15) EUROS chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties comme suit :

Associé	Parts sociales en pleine propriété	N° des parts	Pourcentage de détention
Mr Raphaël ABITBOL	50	1 à 50	50%
Mr Marc TINTIGNAC	50	51 à 100	50%
TOTAL	100		100%

Les comptes de l'exercice social de la société BRIVIR clos le 31 décembre 2005 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 28 juin 2006 (Monsieur Raphaël ABITBOL exerçant les fonctions de gérant).

L'article 13 des statuts de la société dispose que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts.


R & M

2.3/ Présentation de la société 3 IMD

La société 3 IMD, société civile au capital de 1 525 € dont le siège social est 18 Impasse du Coin Fermé à TOULOUSE (31) est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 440 183 978 depuis le 14 décembre 2001 (la société ayant été constituée pour une durée de 99 ans à compter de cette date).

Son capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de 15,24 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties comme suit :

Associé	Parts sociales en pleine propriété	N° des parts	Pourcentage de détention
Mr Raphaël ABITBOL	50	1 à 50	50%
Madame DANA	6	51 à 56	6%
SCI PARKIMO	44	57 à 100	44%
TOTAL	100		100%

Les comptes de l'exercice social de la société 3 IMD clos le 31 décembre 2005 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 27 juin 2006 (Monsieur Raphaël ABITBOL exerçant les fonctions de gérant).

L'article 13 des statuts de la société dispose que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés à la majorité des ¾ des parts.

2.4/ Présentation de la société JESSICA ET LAURENT

La société JESSICA ET LAURENT, société civile au capital de 1 525 € dont le siège social est 5 rue de la Balance à TOULOUSE (31) est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 477 941 025 depuis le 20 juillet 2004 (la société ayant été constituée pour une durée de 99 ans à compter de cette date).

Son capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de quinze euros et vingt cinq centimes (15,25) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties comme suit entre les apporteurs soussignés :

Associé	Parts sociales en pleine propriété	N° des parts	Pourcentage de détention
Mr Raphaël ABITBOL	51	1 à 51	50%
LAURENT ET SARAH	45	52 à 96	45%
CORTEL	4	97 à 100	4%
TOTAL	100		100%

Les comptes de l'exercice social de la société JESSICA ET LAURENT clos le 31 décembre 2005 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 29 juin 2006.

L'article 13 des statuts de la société dispose que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés à la majorité des ¾ des parts (Monsieur Raphaël ABITBOL exerçant les fonctions de gérant).



2.5/ Présentation de la société DAVID ET LAURENT

La société DAVID ET LAURENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 106 Boulevard Nicolas Cugnot au MANS (72) est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 484 130 976 depuis le 22 septembre 2005 (la société ayant été constituée pour une durée de 99 ans à compter de cette date).

Son capital social est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale de catégorie A (500 parts) et B (500 parts) et réparties comme suit entre les apporteurs soussignés :

Associé	Parts sociales en pleine propriété	N° des parts	Pourcentage de détention
Mr Raphaël ABITBOL	500 (catégorie A)	1 à 500	50%
Mr Dominique MARCADE	500 (catégorie B)	501 à 1 000	50%
TOTAL	100		100%

Les comptes de l'exercice social de la société DAVID ET LAURENT clos le 31 décembre 2005 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 30 juin 2006 (Monsieur ABITBOL et Monsieur MARCADE exerçant les fonctions de co-gérant).

L'article 12 A II des statuts de la société dispose que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2.6/ Présentation de la société LAURENT ET SARAH

La société LAURENT ET SARAH, société civile au capital de 1 525 € dont le siège social est 18 Impasse du Coin Fermé à TOULOUSE (31) est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 440 204 477 depuis le 14 décembre 2001 (la société ayant été constituée pour une durée de 99 ans à compter de cette date).

Son capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de quinze euros et vingt cinq centimes (15,25) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties comme suit entre les apporteurs soussignés :

Associé	Parts sociales en pleine propriété	N° des parts	Pourcentage de détention
Mr Raphaël ABITBOL	85	1 à 85	85%
CDI	10	86 à 95	10%
SARL STOCKING 31	5	96 à 100	5%
TOTAL	100		100%

Les comptes de l'exercice social de la société LAURENT ET SARAH clos le 31 décembre 2005 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 25 juin 2006 (Monsieur ABITBOL exerçant les fonctions de gérant).

L'article 13 des statuts de la société dispose que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts.

h ABITBOL

2.7/ Présentation de la société CONSEIL DEVELOPPEMENT IMPLANTATION

La société CONSEIL DEVELOPPEMENT IMPLANTATION, société par actions simplifiée au capital de 37 000 € dont le siège social est 5 rue de la Balance à TOULOUSE (31) est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 397 488 735 depuis le 28 juin 1994 (la société ayant été constituée pour une durée de 99 ans à compter de cette date).

Son capital social est divisé en CINQ CENT (500) actions de SOIXANTE QUATORZE EUROS (74 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties comme suit entre les apporteurs soussignés :

Associé	Actions en pleine propriété	N° de compte d'actionnaire	Pourcentage de détention
Mr Raphaël ABITBOL	250		50%
Mme Meryem LIBRATY	250		50%
TOTAL	100		100%

Les comptes de l'exercice social de la société CDI clos le 31 décembre 2005 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 30 juin 2006.

Les statuts de la société ne comportent aucune restriction à la libre cessibilité des actions.

Ceci exposé, il a été décidé de fixer comme suit les modalités et conditions des apports en nature de parts sociales et actions à consentir au profit de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE)

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - APPORT DE PARTS SOCIALES ET ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Raphaël ABITBOL soussigné apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et aux conditions ci-après, à la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE), ce qui est accepté par elle, diverses participations en pleine propriété détenues dans les sociétés JESSICA ET JOYCE, BRIVIR, 3 IMD, JESSICA ET LAURENT, 5 IMAB, DAVID ET LAURENT, LAURENT ET SARAH (apport de parts sociales) et CDI SAS (apport d'actions) selon le détail ci-après, savoir :

Désignation de la société	Nombre de titres	Numéro des parts sociales	Catégorie
Société Civile JESSICA ET JOYCE	49	2 à 50	
Société Civile BRIVIR	49	2 à 50	
Société Civile 3 IMD	49	2 à 50	
Société Civile JESSICA ET LAURENT	50	2 à 51	
SARL DAVID ET LAURENT	499	2 à 500	Catégorie A
Société Civile LAURENT ET SARAH	84	2 à 85	
SAS CDI	250	-	-

ARTICLE 2. - ÉVALUATION.

Dans le cadre des apports en nature ci-dessus, les parties soussignées conviennent d'évaluer comme suit les parts sociales apportées, savoir :

Désignation de la société	Nombre de titres	Valeur unitaire d'apport	Evaluation de l'apport
JESSICA ET JOYCE	49	4 000 €	196 000 €
BRIVIR	49	1 800 €	88 200 €
3 IMD	49	2 600 €	127 400 €
JESSICA ET LAURENT	50	10 €	500 €
DAVID ET LAURENT	499	240 €	119 760 €
LAURENT ET SARAH	84	10 750 €	903 000 €
CDI SAS	250	6 000 €	1 500 000 €
TOTAL			2 934 860 €

Il est ici précisé que l'évaluation ci-dessus des parts sociales et actions des différentes sociétés concernées a été déterminée notamment :

- sur la base des comptes annuels desdits sociétés arrêtés au 31 décembre 2005 ;
- compte tenu de l'approbation des comptes annuels par les assemblées générales compétentes et de l'affectation des résultats de l'exercice 2005 ;
- au regard de la liquidité des titres en cause, de la fraction du capital détenu et des clauses applicables en matière d'agrément ;

ARTICLE 3. - REMUNERATION.

Dans le cadre des présentes, la valeur unitaire d'une (1) part sociale de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE), société bénéficiaire, est fixée à la somme de DIX EUROS (10 €) correspondant à la valeur nominale des parts sociales à créer lors de l'augmentation du capital social destinée à rémunérer l'apport.

Les apports en nature objet des présentes, nets de tout passif, d'un montant total de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (2 934 860 €) sont en conséquence consentis et acceptés moyennant la création et l'émission de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRECENT QUATRE VINGT SIX (293 486) parts sociales de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS numérotées de 201 à 293 686 lesquelles seront intégralement attribuées à Monsieur Raphaël ABITBOL, apporteur.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

RA
RA
RA

ARTICLE 4. - CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports de parts sociales et actions sont consentis et acceptés aux conditions ci-après, savoir :

PROPRIETE JOUISSANCE

La société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE) sera propriétaire des parts sociales et actions de la société CDI présentement apportées à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de son capital social.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date de sorte qu'elle aura notamment seule droit aux dividendes mis en distribution postérieurement.

MODALITES DE LA MUTATION DES ACTIONS APPORTEES

La mutation au profit de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS, bénéficiaire, des DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société CONSEIL DEVELOPPEMENT IMPLANTATION (CDI) objets des présentes, sera effectuée à la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur les apports et leur évaluation, par signature et remise de l'ordre de mouvement établi au bénéfice de la société FAE et transcription de la mutation sur le registre de mouvement de titres tenu par la société CDI.

AGREMENT DE LA SOCIETE FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS, BENEFICIAIRE DES APPORTS

Société JESSICA ET JOYCE – Société BRIVIR

Par lettres en date du 20 décembre 2006 adressée à la société (annexe n° 1), Monsieur Marc TINTIGNAC agissant en qualité d'associé a déclaré :

- renoncer expressément et irrévocablement aux notifications et procédures d'agrément contenues dans les statuts des sociétés JESSICA ET JOYCE et BRIVIR ;
- agréer la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS en qualité de nouvel associé et agréer l'apport par Monsieur Raphaël ABITBOL respectivement de 49 parts sociales des sociétés JESSICA ET JOYCE et BRIVIR aux conditions convenues aux termes des présentes ;

Société 3I MD

Par lettres en date respectivement du 21 décembre 2006 et du 18 décembre 2006 adressées à la société (annexe n° 2), la SCI PARKIMO et Madame DANA agissant en qualité d'associés ont déclaré :

- renoncer expressément et irrévocablement aux notifications et procédures d'agrément contenues dans les statuts des sociétés 3I MD ;
- agréer la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS en qualité de nouvel associé et agréer l'apport par Monsieur Raphaël ABITBOL de 49 parts sociales aux conditions convenues aux termes des présentes ;

KARA BA

Société JESSICA ET LAURENT

Monsieur Raphaël ABITBOL soussigné agissant en qualité de Gérant de la société CORTEL et de Président de la société CDI, seuls autres associés déclare :

- renoncer expressément et irrévocablement aux notifications et procédures d'agrément contenues dans les statuts des sociétés JESSICA ET LAURENT ;
- agréer la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS en qualité de nouvel associé et agréer l'apport par Monsieur Raphaël ABITBOL de 50 parts sociales aux conditions convenues aux termes des présentes ;

Société LAURENT ET SARAH

Monsieur Raphaël ABITBOL soussigné agissant en qualité de Gérant de la société STOCKING 31 et de Président de la société CDI, seuls autres associés déclare :

- renoncer expressément et irrévocablement aux notifications et procédures d'agrément contenues dans les statuts des sociétés LAURENT ET SARAH ;
- agréer la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS en qualité de nouvel associé et agréer l'apport par Monsieur Raphaël ABITBOL de 84 parts sociales aux conditions convenues aux termes des présentes ;

Société DAVID ET LAURENT

Par lettre en date du 21 décembre 2006 adressée à la société (annexe n° 3), Monsieur Dominique MARCADE agissant en qualité d'associé a déclaré :

- renoncer expressément et irrévocablement aux notifications et procédures d'agrément contenues dans les statuts des sociétés DAVID ET LAURENT ;
- agréer la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS en qualité de nouvel associé et agréer l'apport par Monsieur Raphaël ABITBOL de 499 parts sociales aux conditions convenues aux termes des présentes ;

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les apporteurs soussignés déclarent et certifient :

- avoir la pleine et entière propriété des parts sociales des sociétés JESSICA ET JOYCE, BRIVIR, 3 IMD, JESSICA ET LAURENT, 5 IMAB, DAVID ET LAURENT, LAURENT ET SARAH et actions de la société CDI SAS ;

- que les actions et parts sociales dont l'apport est envisagé sont libres de toutes charges (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, nantissement, pacte d'associé, pacte extra statutaire, ...) ;

- que la propriété des actions et parts sociales en cause sera donc valablement transférée à la société bénéficiaire, toutes les autorisations, notifications, consultations ou informations nécessaires préalablement au transfert des titres ayant été obtenues ou effectuées conformément aux statuts de la Société, à toute convention applicable et à la loi ;

- que les sociétés dont les parts sociales ou actions sont apportées sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;



FORMALITES RELATIVES A L'APPORT DES PARTS SOCIALES

Opposabilité à la société

Les apports de parts sociales objets des présentes seront rendues opposables aux sociétés JESSICA ET JOYCE, BRIVIR, 3 IMD, JESSICA ET LAURENT, 5 IMAB, DAVID ET LAURENT, LAURENT ET SARAH dans les conditions prévues par la loi (signification par acte extra judiciaire ou dépôt au siège social).

Greffes du Tribunal de Commerce

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 5. – INTERVENTION DE MADAME ABITBOL NEE LEVY

Aux présentes est intervenue Madame Mercedes ABITBOL née LEVY, épouse commune en biens de Monsieur Raphaël ABITBOL, apporteur, laquelle a déclaré :

- avoir été pleinement informée de la nature et des conditions des apports de parts sociales envisagés aux termes des présentes par son époux conjoint en biens au profit de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS ;

- agréer lesdits apports et renoncer à revendiquer la qualité d'associé de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE) à raison des parts sociales nouvelles de ladite société à émettre en rémunération des apports ;

ARTICLE 7. – DECLARATIONS FISCALES.

I) En application des dispositions des articles 150 O A et suivants du Code Général des Impôts, les plus values de cession de valeurs mobilières réalisées par l'apporteur à raison de l'apport d'une part des parts sociales des sociétés JESSICA ET JOYCE, BRIVIR, 3 IMD, JESSICA ET LAURENT, 5 IMAB, DAVID ET LAURENT, LAURENT ET SARAH (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi déclaré) et d'autre part des actions de la société SAS CONSEIL DEVELOPPEMENT IMPLANTATION au profit de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE), société bénéficiaire soumise à l'impôt sur les sociétés, entrent dans le champ d'application du sursis d'imposition prévu par l'article 150 O B du même code.

II) En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, les apports en nature consentis à titre pur et simple à la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS sont exonérés de droits d'enregistrement.

III) Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.



ARTICLE 8. - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 9. - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS, bénéficiaire de l'apport.

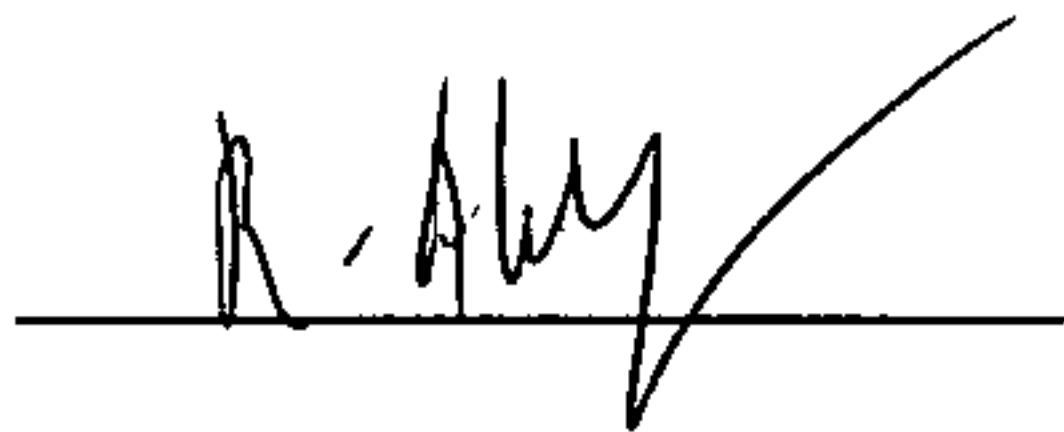
ARTICLE 10. - ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social indiqué en tête des présentes.

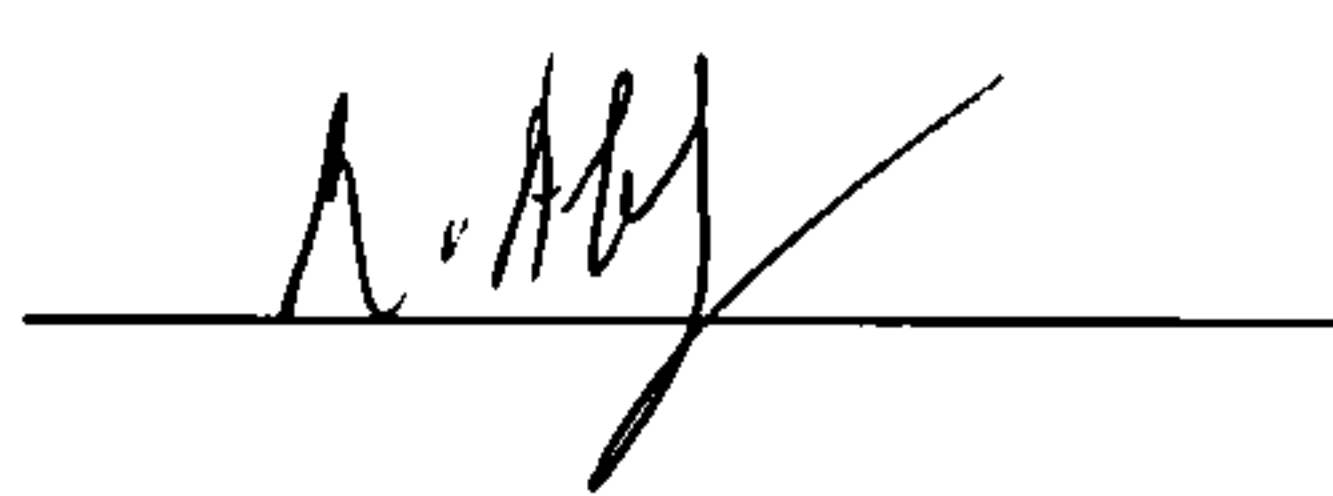
Le présent contrat d'apport est établi en six (6) exemplaires

Fait à TOULOUSE
Le 27 décembre 2006

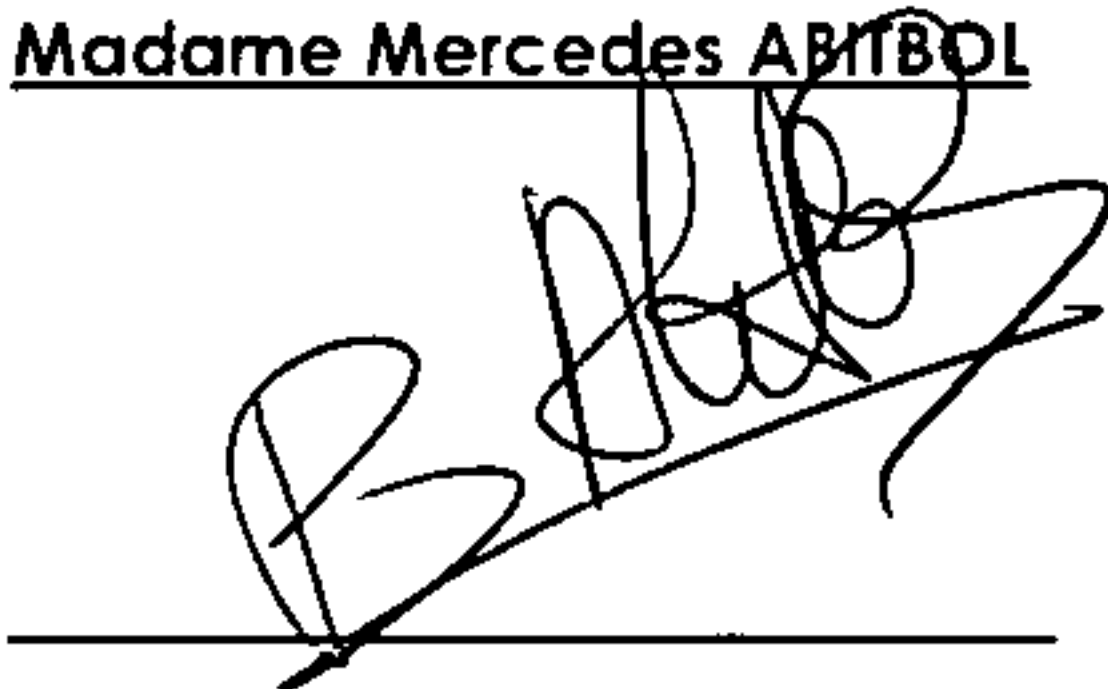
Monsieur Raphaël ABITBOL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Abitbol', written over a horizontal line.

Pour la société FINANCIERE ABITBOL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Abitbol', written over a horizontal line.

Madame Mercedes ABITBOL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Mercedes Abitbol', written over a horizontal line.

Annexes

Annexe 1 : Lettre d'agrément JESSICA ET JOYCE et BRIVIR
Annexe n° 2 : Lettres d'agrément 3ImD
Annexe n° 3 : Lettre d'agrément DAVID ET LAURENT

Handwritten initials in black ink, with 'RA' and 'BA' written diagonally.

Monsieur Marc TINTIGNAC
ville Florilège
929 chemin des Souffrières
06410 Tiot

Monsieur Raphaël ABITBOL

Société JESSICA ET JOYCE
Société BRIVIR
5 rue de la Balance
31000 TOULOUSE

Monsieur,

Je fais suite par la présente à notre récent entretien au cours duquel vous m'avez informé de votre projet d'apport à la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE) de 49 parts sociales de la société JESSICA ET JOYCE et de 49 parts sociales de la société BRIVIR.

J'ai le plaisir par la présente de vous confirmer, dans le cadre de l'opération d'apport envisagée :

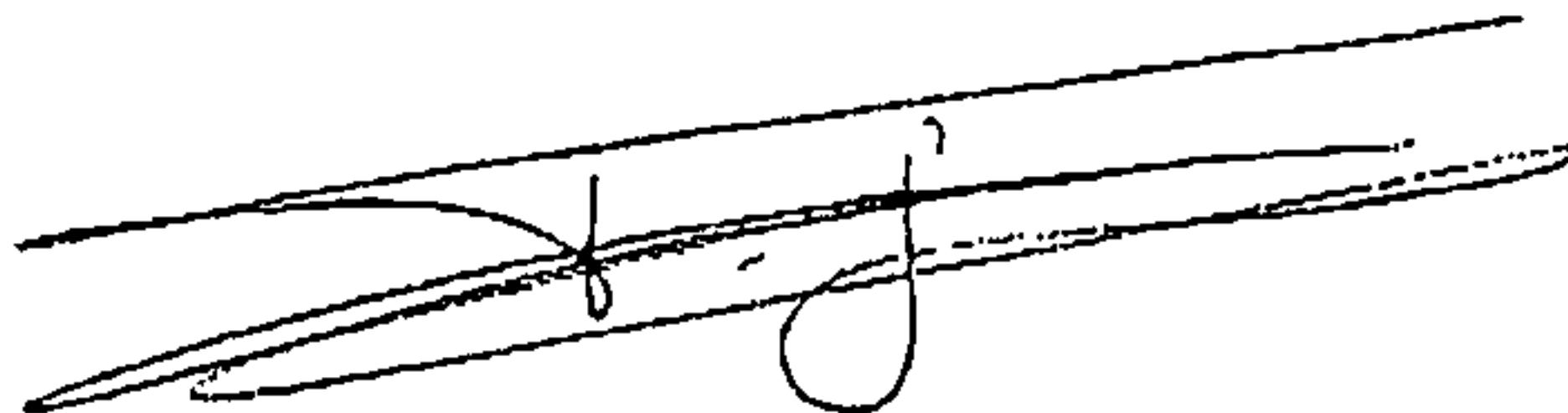
- renoncer expressément et irrévocablement aux notifications et procédures d'agrément contenues dans les statuts des sociétés JESSICA ET JOYCE et BRIVIR ;

- agréer la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS en qualité de nouvel associé et agréer l'apport par Monsieur Raphaël ABITBOL respectivement de 49 parts sociales des sociétés JESSICA ET JOYCE et BRIVIR ;

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Fait à Tiot
Le 20 décembre 2006

Marc TINTIGNAC



KA
BA

S.C.I. PARKIMO
6, rue Serviez
64000 PAU
R.C.S.PAU 434 582 110

Monsieur Raphaël ABITBOL

Société 3IMD

5 rue de la Balance
31000 TOULOUSE

Monsieur,

Je fais suite par la présente à notre récent entretien au cours duquel vous m'avez informé de votre projet d'apport à la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE) de 49 parts sociales de la société 3IMD.

J'ai le plaisir par la présente de vous confirmer, dans le cadre de l'opération d'apport envisagée :

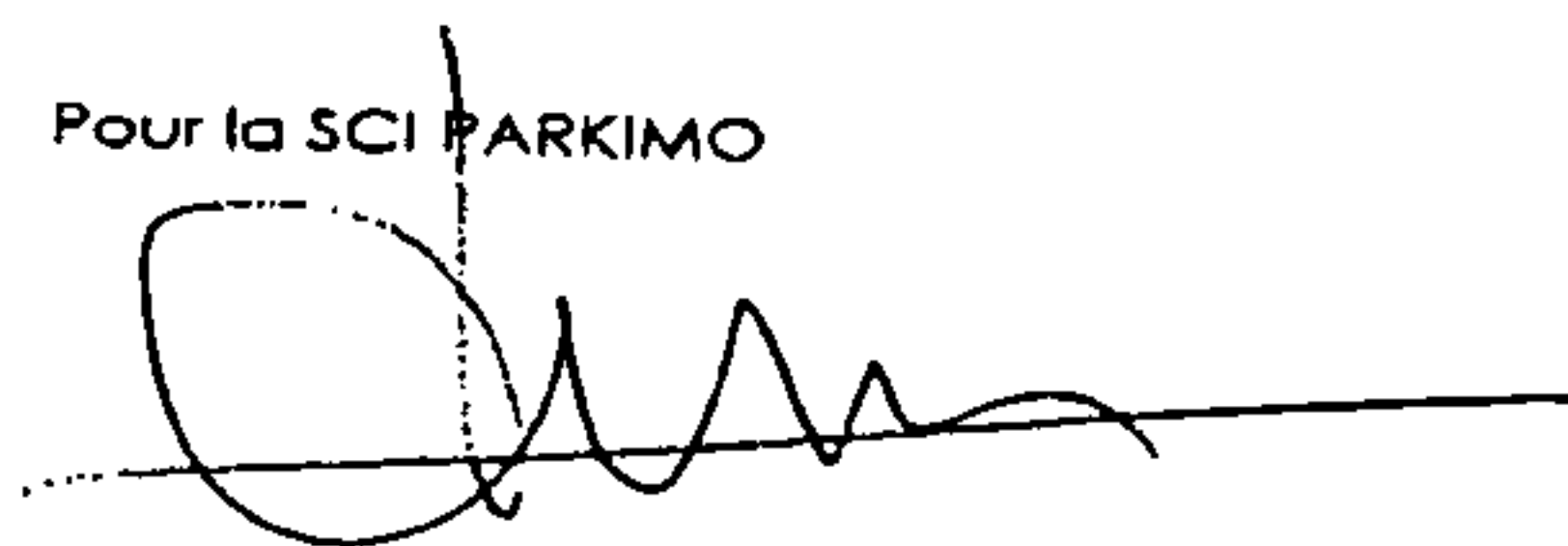
- renoncer expressément et irrévocablement aux notifications et procédures d'agrément contenues dans les statuts de la société 3IMD ;

- agréer la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS en qualité de nouvel associé et agréer l'apport par Monsieur Raphaël ABITBOL de 49 parts sociales de la société 3IMD;

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Fait à Pau le 21 décembre 2006

Pour la SCI PARKIMO



Madame Muriel DANA
8 Square Léon Blum
92800 PUTEAUX

Monsieur Raphaël ABITBOL

Société 3IMD

5 rue de la Balance
31000 TOULOUSE

Monsieur,

Je fais suite par la présente à notre récent entretien au cours duquel vous m'avez informé de votre projet d'apport à la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE) de 49 parts sociales de la société 3 IMD.

J'ai le plaisir par la présente de vous confirmer, dans le cadre de l'opération d'apport envisagée :

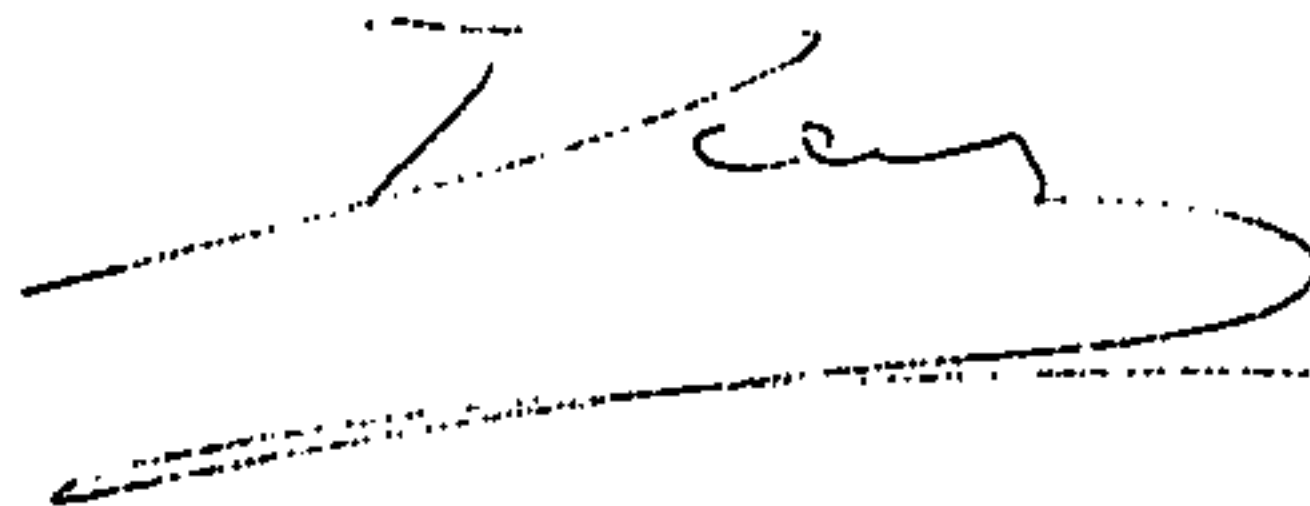
- renoncer expressément et irrévocablement aux notifications et procédures d'agrément contenues dans les statuts de la société 3 IMD ;

- agréer la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS en qualité de nouvel associé et agréer l'apport par Monsieur Raphaël ABITBOL de 49 parts sociales de la société 3IMD;

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Fait à Paris
Le 18/12/2006

Madame Muriel DANA



Monsieur Dominique MARCADE

Société DAVID ET LAURENT

106 boulevard Nicolas Cugnot
72100 LE MANS

Monsieur Raphaël ABITBOL

Société DAVID ET LAURENT

5 rue de la Balance
31000 TOULOUSE

Monsieur, Cher associé

Je fais suite par la présente à notre récent entretien au cours duquel vous m'avez informé de votre projet d'apport à la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE) de 499 parts sociales de catégorie A de la société DAVID et LAURENT.

J'ai le plaisir par la présente de vous confirmer, dans le cadre de l'opération d'apport envisagée :

- renoncer expressément et irrévocablement aux notifications et procédures d'agrément contenues dans les statuts de la société DAVID ET LAURENT;

- agréer la société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS en qualité de nouvel associé et agréer l'apport par Monsieur Raphaël ABITBOL de 499 parts sociales de catégorie A de la société DAVID ET LAURENT ;

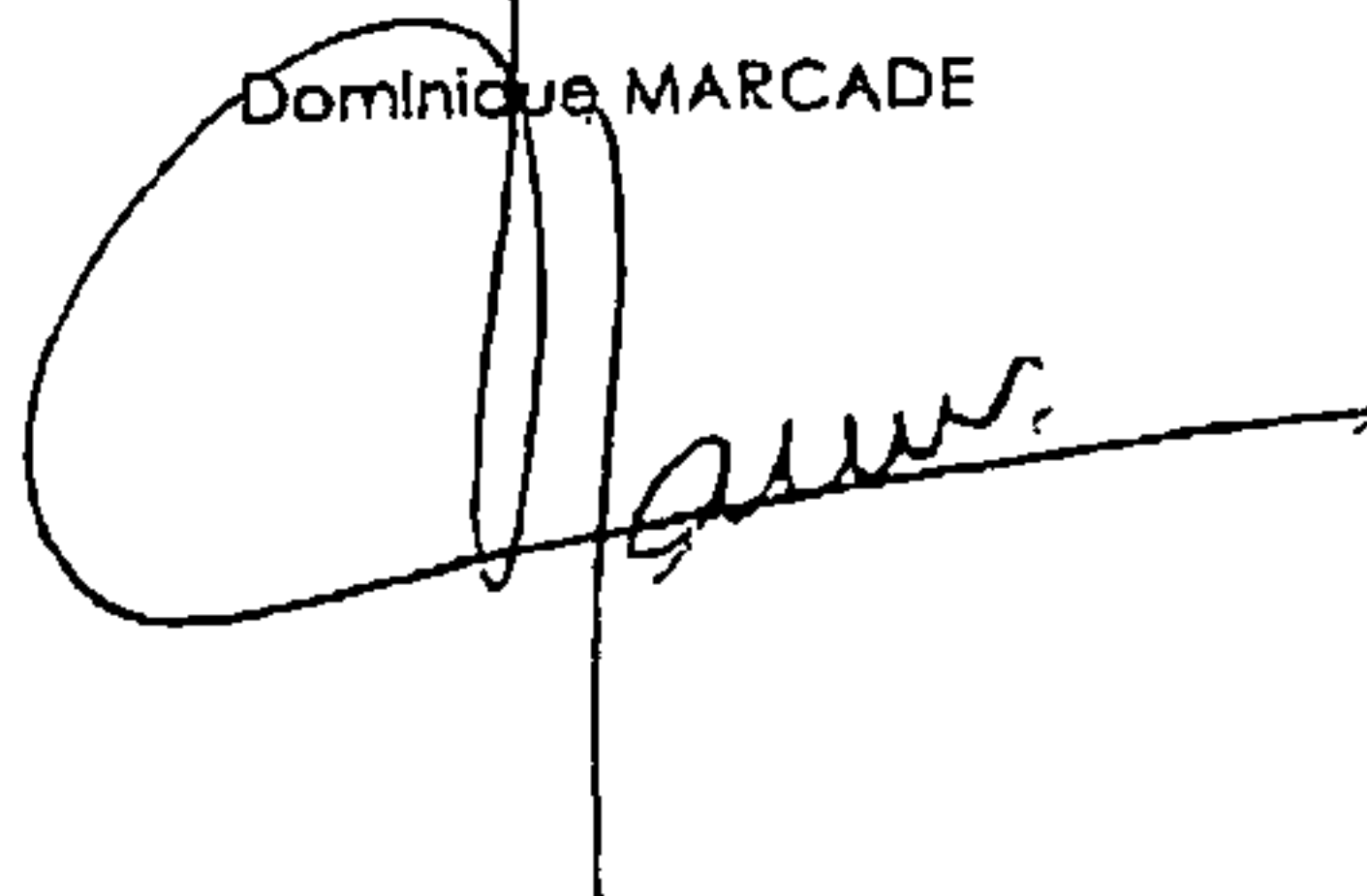
Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Fait à

Le

Le Mans
21 Décembre 2006

Dominique MARCADE



FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE)

Société par actions simplifiée au capital de 2 936 860 €
5 rue de la Balance 31300 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 479 391 039

STATUTS

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2006

KA RK
BA

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a initialement été constituée sous la forme de société civile selon acte authentique du 6 octobre 2004 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 479 391 039 – 2004 D 1495.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 2006.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et hors de France ;

- l'acquisition (par tout moyen notamment achat, échange, souscription) de titres de participations et droits sociaux dans toutes entreprises et sociétés ;

- la gestion des participations, la participation effective au contrôle et à la direction desdites participations en ce compris toutes prestations de services et conseils en matière administrative, commerciale, comptable ou stratégique et l'exercice de fonctions de direction ;

- l'activité de conseil en matière d'implantation d'enseignes commerciales, le développement d'enseignes ;

- l'activité d'intermédiaire et de conseil sur opérations de transactions immobilières et mobilières ; l'activité de gestion et d'administration de biens ;

- l'acquisition, la détention et la gestion de tous biens immobiliers ou mobiliers ;

Et généralement toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, civile mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes »

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS (FAE)**

RA RA
BA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5 rue de la Balance à TOULOUSE (31300) situé dans le ressort du Tribunal de commerce de TOULOUSE, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire effectués lors de la constitution de la société à hauteur de la somme de 2 000 € et des apports en nature consentis à hauteur de 2 934 860 € lors de l'augmentations de capital de la société réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2006.

K.A. R.A.
B.D.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (2 936 860 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (293 686) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

RA RF
BA

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III.

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

11-1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11-2. Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

RA RA
BA

Article 12 – AGREMENT – PREEMPTION

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité lesquels bénéficient dans de telles hypothèses de la faculté soit d'agréer le(les) cessionnaire(s) pressenti(s), soit d'acquérir ou de voir acquérir par la Société les actions objet du projet de cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), les conditions de la cession ainsi que toutes les modalités importantes de la transaction projetée en remettant un projet d'acte de cession ou une déclaration sur l'honneur que la cession projetée ne donnera pas lieu à l'établissement d'un acte. En outre cette notification n'est valable que si elle est accompagnée de la justification de la réalité de l'offre d'acquisition soit par la production d'une convention établissant que les fonds devant servir à financer le rachat ont été séquestrés entre les mains d'une banque de premier rang soit par la remise par le 1/3 cessionnaire pressenti d'une garantie bancaire garantissant la parfaite exécution de son obligation de paiement du prix. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés par lettre recommandée avec AR.

3. Chaque associé dispose alors d'un pouvoir discrétionnaire pour opter et faire ainsi connaître son choix au Président dans un délai de 45 jours calendaires de la réception de la demande d'agrément en précisant qu'il déclare,

- Soit agréer la cession projetée.
- Soit vouloir exercer son droit de préemption dans les conditions ci-après décrites.

L'option est globale et concerne toutes les actions dont est propriétaire l'associé cédant en cas d'exercice du droit de préemption de sorte que l'associé optant ne peut faire d'option partielle pour une partie des actions considérées ou panacher son option.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, ou de réponse incorrecte parce que partielle ou panachée notamment, l'associé défaillant sera irrévocablement présumé d'accord avec la cession projetée et ses voix seront décomptées comme agréant celle-ci.

4. Le Président dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la dernière réponse des associés ou de l'écoulement du délai de 45 jours précité pour faire connaître à tous les associés l'option prise par chacun d'eux. Il établit à cet effet une liste précisant le nom de chaque associé et son option. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. En cas d'agrément par tous les associés, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément par tous les associés, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

L'acquisition devra être faite aux mêmes conditions que celles énoncées dans la demande d'agrément.

RA RA
BA

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7. Si un ou plusieurs associés ont déclaré vouloir préempter, il est procédé comme il est dit ci-dessous :

7-1 Le Président fait ressortir sur sa liste dont l'établissement est prévu au 4 du présent article le nombre d'actions susceptibles d'être cédées au tiers acquéreur en additionnant celles de l'associé ayant demandé l'agrément.

7-2 Si un ou plusieurs associés ont déclaré vouloir préempter ils doivent dans un délai de 30 jours calendaires commençant à courir de l'avis qui leur est donné par le Président du résultat de la consultation des associés, confirmer au Président de la société par lettre recommandée avec AR leur offre de préemption qui devra porter alors sur la totalité des actions susceptibles d'être cédées au tiers acquéreur savoir celles de l'associé ayant demandé l'agrément

Le Président dispose de 8 jours calendaires pour informer tous les associés du résultat de cette deuxième consultation.

7-3 Si plusieurs associés ont déclaré vouloir définitivement préempter, leur faculté de préemption respective sera déterminée en proportion de leur quote part du capital de la Société avant la notification du projet d'agrément.

Il est alors procédé à la cession aux mêmes conditions que celles énoncées dans la demande d'agrément dans un délai de 30 jours de l'envoi par le Président de la société du résultat de la première consultation ou de la deuxième s'il y a eu une deuxième consultation en application des dispositions qui précèdent.

Si un ou plusieurs associés ayant préempté sont défaillants, le bénéfice de leur faculté de préemption est automatiquement transféré aux autres associés ayant préempté en proportion de leur quote part de capital de la Société avant la notification du projet d'agrément.

Si tous les associés ayant préempté sont défaillants. Ils seront réputés donner leur agrément à la cession projetée sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront leur être légitimement réclamés dans ce cas par les candidats à la cession.

Article 13- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

RA RA
BA

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONSEIL D'ADMINISTRATION CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de l'assemblée.

Le Président ne peut être révoqué que pour justes motifs, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que les voix du Président sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sans énonciation de motif.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'assemblée peut désigner une personne morale ou une personne physique pour assister le président en qualité de Directeur Général.

LA RA
BA

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de l'assemblée.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour justes motifs, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que les voix du Directeur Général sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En outre, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment sans énonciation de motif.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 –DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par semestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

LA RA
BA

Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

RA RA
BA

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote à l'exception des décisions d'approbation des comptes qui sont adoptées à la majorité simple.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- agrément des cessions

Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

RA RA
BA

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

AA RA
BA

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

LA RA
BA

Article 29 - CONTESTATIONS

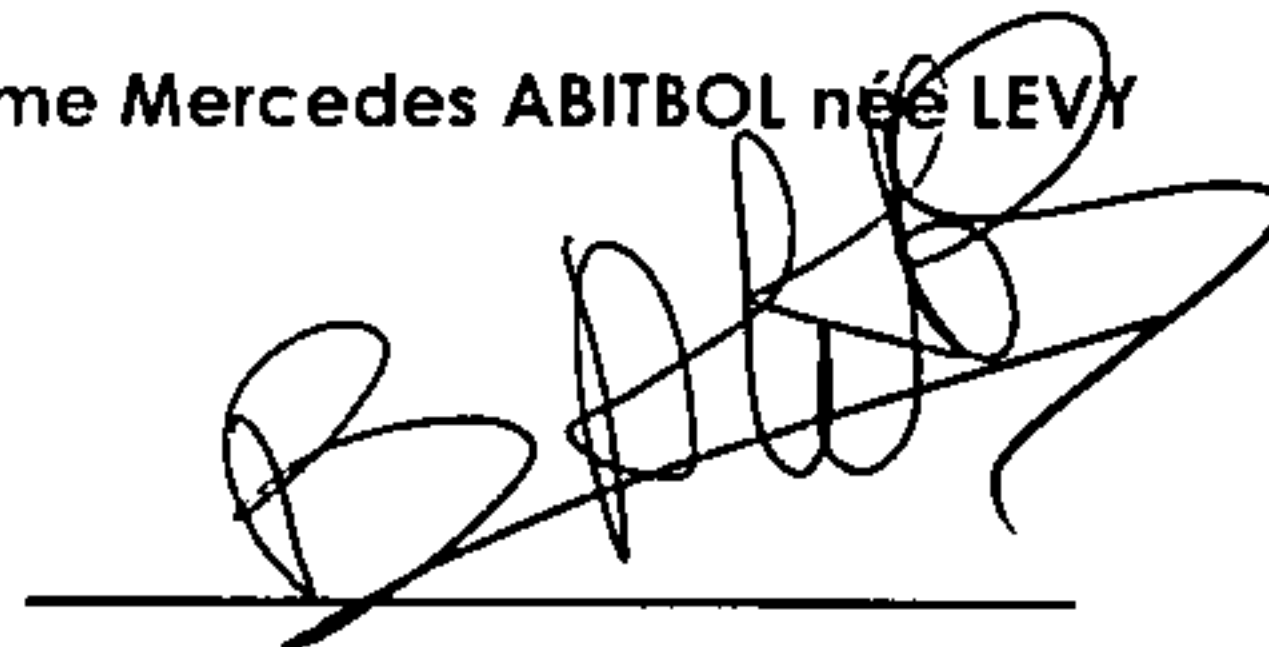
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés à TOULOUSE
Le 27 décembre 2006

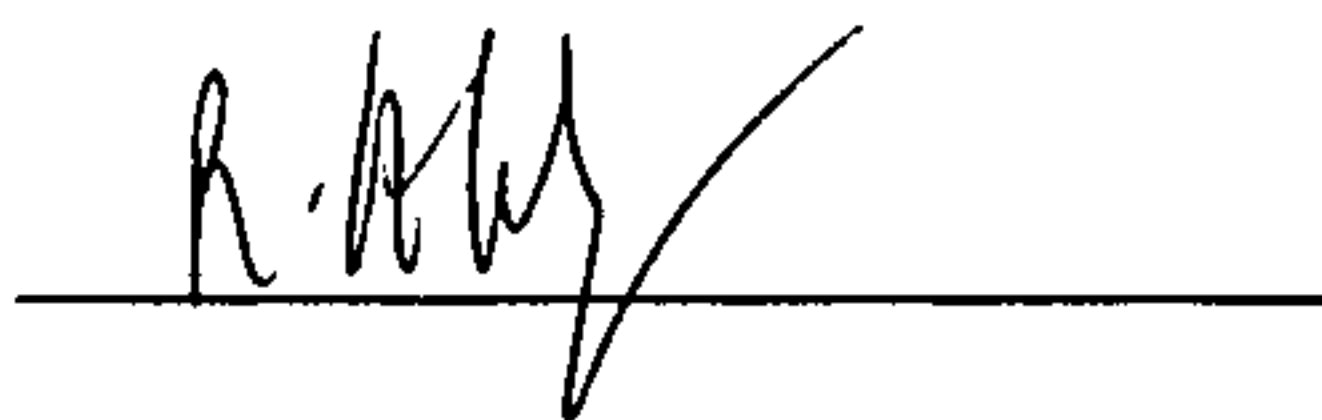
Monsieur Raphaël ABITBOL



Madame Mercedes ABITBOL née LEVY



Pour la société CDI
Monsieur Raphaël ABITBOL



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 29/12/2006 Bordereau n°2006/2 187 Case n°7

Ext 11982

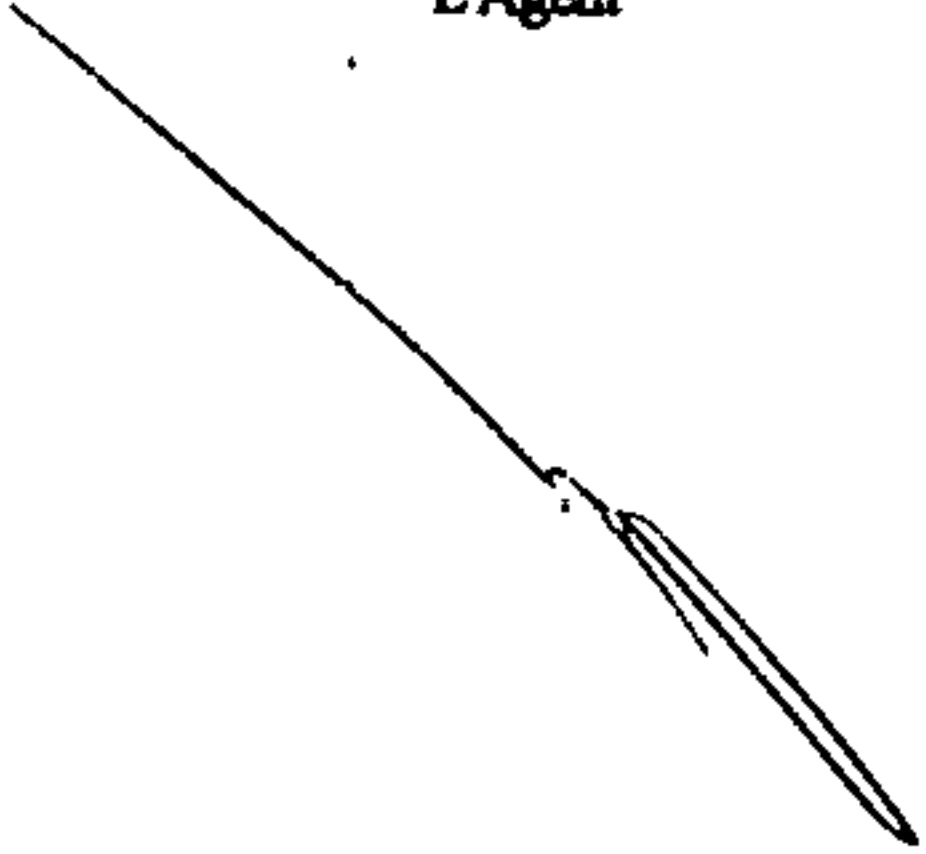
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent


DUPLICATE